



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,  
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2018**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mars 2017, du 29 septembre 2017, des 16, 17 et 26 octobre 2017 et du 7 novembre 2017
2. 7153 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2. de certaines dispositions du Code civil
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Conseil "Agriculture & Pêche" du 19 mars 2018
  - Compte rendu par Monsieur le Ministre
4. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
  - Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
  - Examen du projet de loi amendé en vue de la rédaction d'un avis pour la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
5. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Loos, M. Paul Reding, Mme Fabienne Rosen, M. Pierre Treinen, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mars 2017, du 29 septembre 2017, des 16, 17 et 26 octobre 2017 et du 7 novembre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7153 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2. de certaines dispositions du Code civil**

**Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs précise que le projet de loi sous rubrique est le fruit d'un consensus avec le secteur agricole, comme le montre également l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture en date du 10 novembre 2017.

Monsieur le Ministre indique que les nouvelles modalités du bail à ferme ont pour but de garantir l'exploitation durable des terres et qu'elles doivent permettre à l'agriculteur d'organiser son exploitation avec la prévisibilité économique et la stabilité financière nécessaires.

En effet, la sécurité dans la planification et l'autonomie financière des agriculteurs, qui sont les objectifs principaux de la modification, ne peuvent être garantis que si la terre peut être exploitée pendant une période assez longue par les preneurs sans cependant que cette période d'engagement soit tellement importante que les propriétaires deviennent trop réticents à s'engager.

Bien qu'en matière de fixation du fermage, la loi de l'offre et de la demande joue et que depuis 1983, le prix du bail à ferme a plus que doublé de 112 €/ha à 233 €/ha, il n'en demeure pas moins que cette révision du prix du bail était possible à l'expiration de chaque période de trois ans.

La modification de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme telle que prévue par le texte proposé vise à limiter cette révision à la révolution, de chaque période de cinq ans, afin d'améliorer la prévisibilité des rendements financiers des exploitants.

En matière de cultures permanentes, le projet de loi sous rubrique vise à inciter les parties au contrat à prévoir les modalités de leur exploitation.

Le projet de loi introduit ensuite le principe de la notification du projet de vente de la terre au preneur ce qui permet à l'exploitant de faire une offre d'achat.

Enfin, et au vu de l'évolution du nombre des partenariats enregistrés conclus conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de

certaines partenariats, le projet de loi propose également d'étendre aux partenariats enregistrés les dispositions protectrices profitant actuellement au seul conjoint. Ces modifications affectent, au-delà de la loi modifiée du 18 juin 1982, certaines dispositions du Code civil.

### **Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Monsieur Gusty Graas, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Les membres de la Commission parlementaire examinent ensuite l'avis que le Conseil d'Etat a rendu le 7 novembre 2017, ainsi que les propositions d'amendement visant à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendement sont reprises dans un texte coordonné et un commentaire des articles préparés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et transmis au préalable aux membres de la Commission.<sup>1</sup>

### ***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> (ancien article 1<sup>er</sup>) – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> (ancien article 1<sup>er</sup>), a pour objet de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 18 juin 1982, en y remplaçant la référence à la « loi du 21 avril 1970 modifiant le chapitre VII de la loi du 7 juillet 1880 sur le régime des aliénés » par celle à la « loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

La loi précitée du 21 avril 1970 avait été abrogée par la loi du 25 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, abrogée à son tour par la loi précitée du 10 décembre 2009.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

### ***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> (ancien article 2) – modification de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> (ancien article 2), a pour objet de modifier l'article 5 de la loi précitée du 18 juin 1982 qui traite des baux portant sur une ferme entière.

La durée minimale de ces baux, qui est actuellement de neuf ans, est portée à quinze ans, une durée inférieure à quinze ans étant de plein droit portée à quinze ans. Les périodes de prolongation successives du bail, actuellement de

---

<sup>1</sup> Transmis du 15 mars 2018 (courrier électronique).

trois ans, sont également portées à quinze ans. La période du délai de préavis en vue de la résiliation du bail, actuellement de trois ans, est portée à cinq ans.

Lorsque, malgré le congé qui lui a été donné, le preneur reste et est laissé en possession des biens loués pendant une année entière, il se forme automatiquement un nouveau bail d'une durée de quinze ans. Actuellement, cette durée est de trois ans. La durée du délai de préavis ne change pas et est maintenu à neuf mois.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Echange de vues :**

- Un membre du groupe parlementaire déi gréng s'interroge sur le sens de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1982, demandant comment un preneur pourrait rester et être laissé en possession des biens loués malgré le congé qui lui a été donné. Pourquoi s'opère-t-il un nouveau bail pour périodes successives de quinze ans lorsque le preneur est laissé en possession des biens loués pendant une année entière, et pourquoi le bailleur doit-il revenir à la charge dans une telle situation en donnant à nouveau congé au preneur neuf mois avant la fin de la période de bail en cours ?

Dans leur réponse, les représentants du Gouvernement renvoient au droit commun en matière de bail. Dans le cas où le locataire refuse de quitter les lieux loués, le bailleur peut poursuivre devant le juge de paix la condamnation du preneur au déguerpissement. Le preneur dont le bail a été résilié devient l'occupant sans droit ni titre. Il est précisé que le bailleur qui demande la condamnation du preneur au déguerpissement ne peut guère être considéré comme ayant laissé le preneur en possession des biens loués. Dans un tel cas de figure, il ne se forme pas de nouveau bail.

- Un membre du groupe parlementaire CSV attire l'attention sur l'avis de la Chambre d'Agriculture du 10 novembre 2017. Celle-ci estime en effet que les auteurs du texte, qui proposent d'augmenter le délai de préavis pour le bail portant sur une ferme entière à cinq ans, ont omis d'augmenter le délai de préavis également dans le cas où le bail est résilié par le bailleur et où le preneur reste et est laissé en possession des lieux. Pour être complet, il faudrait ainsi porter de « neuf mois » à « cinq ans » la durée du préavis à respecter pour la dénonciation d'un bail qui s'est opéré malgré le congé donné au preneur.

Dans leur réponse, les représentants du Gouvernement considèrent qu'un préavis de neuf mois est toujours indiqué dans ce dernier cas de figure, le preneur dont le bail a été résilié ne méritant pas la même protection.

- En réponse à une remarque du membre précédent du groupe parlementaire CSV qui redoute que ce dispositif ne puisse donner lieu à des abus, les représentants du Gouvernement soulignent qu'ils n'ont pas vu la nécessité de supprimer cette disposition a été reprise de la loi du 18 juin 1982.

En fin de compte, la Commission parlementaire décide de maintenir le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juin 1982 tel que proposé par le Gouvernement.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 3° (ancien article 3) – modification de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 3° (ancien article 3), a pour objet de modifier l'article 6 de la loi précitée du 18 juin 1982, qui traite des baux portant sur des parcelles.

Pour ces baux, la durée minimale est maintenue à six ans. Cependant, si le bail n'est pas dénoncé après six ans, il est reconduit de six ans en six ans, et non plus pour une seule période de trois années comme c'est actuellement le cas. Le délai moyennant lequel le bail peut être dénoncé à son échéance ou à chaque échéance de prorogation est maintenu à deux ans.

L'alinéa 3 de l'article 6 de la loi précitée du 18 juin 1982 est abrogé. Sous le régime actuel, un bail portant sur des parcelles est conclu pour une durée ne pouvant être inférieure à six ans. S'il n'est pas dénoncé à son échéance, il est prorogé une fois pour une période de trois ans. Si, à l'échéance de cette période, il n'est pas dénoncé, il est, conformément à l'alinéa dont l'abrogation est envisagée, prorogé d'année en année, le délai de dénonciation étant de neuf mois. Par l'abrogation de l'alinéa 3, le bail est prorogé de six ans en six ans, sauf dénonciation neuf mois avant l'échéance.

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur le maintien du délai de neuf mois, alors que, dans la version modifiée de la loi précitée du 18 juin 1982, le délai de dénonciation d'un bail de six ans est fixé à deux ans.

La Commission parlementaire n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 4° (ancien article 4) – modification de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 4° (ancien article 4), a pour objet de modifier l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi précitée du 18 juin 1982 en y faisant figurer, au même titre que le conjoint, le partenaire du bailleur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 5° (ancien article 5) – modification de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 5° (ancien article 5), a pour objet de modifier l'article 15 de la loi précitée du 18 juin 1982 en y faisant figurer, au même titre que le conjoint, le partenaire du bailleur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 6° (ancien article 6) – modification de l'article 16, alinéa 4, de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 6° (ancien article 6), a pour objet de modifier l'article 16, alinéa 4, de la loi précitée du 18 juin 1982, en y complétant la référence à l'article 815 du Code civil par la référence à l'article 815-1 du Code civil.

Cette modification adapte l'article 16, alinéa 4, à la modification de l'article 815 du Code civil par la loi du 8 avril 1993 relative à l'organisation de l'indivision et étendant l'attribution préférentielle en cas de succession aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 7° (ancien article 7) – modification de l'article 23 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 7° (ancien article 7), a pour objet de modifier l'article 23 de la loi précitée du 18 juin 1982 en y faisant figurer, au même titre que le conjoint, le partenaire du bailleur au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 8° (ancien article 8) – modification de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 8° (ancien article 8), a pour objet de modifier l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 18 juin 1982 qui traite de la révision du fermage en cours de bail.

Actuellement, le fermage peut être révisé à la demande de l'une des deux parties après chaque période de trois ans. L'article sous revue porte cette période à cinq ans.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

**Echange de vues :**

- Un membre du groupe parlementaire déi gréng souhaite savoir pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas choisi de porter la période à six ans, par souci de créer des conditions susceptibles de prévenir une hausse des prix des terrains loués.

Les représentants du Gouvernement précisent qu'il s'agit d'établir un parallélisme avec la loi dans sa version actuelle, qui prévoit la possibilité de procéder tous les trois ans à une révision du fermage d'une durée de neuf ans. Afin de maintenir le principe de trois révisions pendant la durée du bail, il a été choisi d'adapter la période après laquelle la révision du fermage peut être demandée à la nouvelle durée du bail, qui est portée à quinze ans.

- L'orateur précédent demande dans ce contexte de quelle manière est fixée la date d'entrée en jouissance d'un bail verbal.

A cet égard, il est renvoyé à l'article 2 de la loi modifiée du 18 juin 1982 qui se lit comme suit : « Le bail portant sur une ferme entière doit être constaté par écrit, faute de quoi celui qui se trouve en possession de la ferme peut faire la preuve de l'existence du bail et de ses conditions, en ce compris le début d'occupation et le montant du fermage, par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris. Si le montant du fermage convenu n'est pas établi, il est déterminé par le juge de paix, lequel s'inspirera des usages de la région, après expertise éventuelle. ».

Monsieur le Ministre indique que le maintien de cette disposition fait partie du consensus trouvé avec le secteur agricole lors de l'élaboration du projet de loi.

En fin de compte, la Commission parlementaire décide de maintenir le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup>, point 8<sup>o</sup> (ancien article 8), du projet de loi sous rubrique tel que proposé par le Gouvernement.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> (ancien article 9) – modification de l'article 35, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> (ancien article 9), a pour objet de compléter l'article 35, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juin 1982.

L'article 35 de la loi modifiée du 18 juin 1982 prévoit l'interdiction de toute clause restreignant la liberté du preneur quant au mode de culture des terres louées et quant à sa disposition des produits de la ferme. Une seule exception est actuellement prévue à ce principe : la restitution du bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance. Les auteurs du projet de loi ont proposé de compléter cette disposition par la mention des clauses du bail relatives à l'exploitation des cultures permanentes. Sont visées par le terme « cultures permanentes » des cultures pérennes telles que les pépinières, les vignes et les vergers.

Il est en effet jugé légitime que le propriétaire qui donne à bail un terrain occupé par une culture destinée à fournir des récoltes pendant un certain nombre d'années consécutives impose au preneur de ne pas changer la destination de cette terre. Le but d'une telle clause est donc d'assurer que les vignobles et les vergers soient maintenus et entretenus afin que la destination du terrain donné à bail soit préservée.

Bien que le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> (ancien article 9), n'ait pas fait l'objet d'une observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le terme « exploitation des cultures permanentes », considéré comme ambigu par la Chambre d'Agriculture. En effet, le concept d'« exploitation » pourrait être compris en ce sens qu'il permettrait au bailleur d'imposer au preneur des contraintes quant au mode de culture. En outre, le concept de « cultures permanentes » pourrait être compris dans un sens large, au point de comprendre non seulement les cultures ligneuses pérennes (pépinières, vignes, vergers), mais également les terrains herbeux, qui ne sont pourtant pas visés. Il est proposé de remplacer l'expression « exploitation des cultures permanentes » par une référence à l'obligation du preneur quant à la plantation, au maintien et au remplacement des vignes ou arbres fruitiers.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition du Gouvernement.

Par conséquent, le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 9° (ancien article 9), est amendé comme suit :

« 9° L'article 35, alinéa 2, est complété comme suit:

„et les clauses relatives à ~~l'exploitation des cultures permanentes~~ l'obligation du preneur quant à la plantation, au maintien et au remplacement des vignes ou arbres fruitiers.“ »

**Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 10° (ancien article 10) – insertion d'un chapitre VIIbis et d'un article 35bis dans la loi modifiée du 18 juin 1982**

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 10° (ancien article 10), a pour objet d'introduire dans la loi précitée du 18 juin 1982 un nouvel article dénommé 35bis formant à lui seul le nouveau chapitre VIIbis intitulé « De la vente du bien loué ».

Le nouvel article 35bis oblige le propriétaire bailleur d'un bien agricole, ferme entière ou parcelle, donné à bail suivant les dispositions de la loi précitée du 18 juin 1982, à informer le preneur de son intention de vendre le bien et, « le cas échéant », du prix demandé. A compter « de la signification ou de la notification », le preneur dispose d'un mois pour faire, à son tour, une offre d'achat au propriétaire-bailleur, offre que ce dernier est libre de considérer ou de ne pas considérer. « L'absence de signification ou de la notification », c'est-à-dire le défaut d'information préalable du preneur, entraîne la nullité de la vente du bien en question.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le preneur ne dispose pas, quelle que soit la durée déjà écoulée de son bail, d'un droit de préemption comparable à celui dont bénéficie, conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, le locataire dont le bail court depuis au moins dix-huit ans. Le preneur d'un bail à ferme bénéficie uniquement du droit d'être informé des projets de vente et du droit d'adresser une offre d'achat au propriétaire bailleur. Il ne dispose pas du droit d'acquérir le bien aux mêmes conditions qu'un tiers et par préférence à celui-ci.

Dans le cadre du droit de préemption relevant de l'article 15 de la loi précitée du 21 septembre 2006, le délai d'un mois dont dispose le locataire pour faire une contre-proposition est porté à deux mois, s'il a formulé une demande en obtention d'un prêt. Le Conseil d'Etat constate qu'une telle disposition, qui aurait toute sa raison d'être, surtout dans le cas de la vente d'une ferme entière, ne se retrouve pas dans la disposition en projet.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 35bis en projet, il est question, concernant le bailleur, d'« informer » le preneur et de lui « communiquer » le prix demandé, alors qu'à l'alinéa 2, concernant le preneur, il est question de « signification » ou « notification ». Pour le Conseil d'Etat, il s'agit pourtant deux fois des mêmes actes. En plus, l'article 38 de la loi précitée du 18 juin 1982 prescrit les formes qu'une notification doit revêtir ; or, la signification n'y est pas mentionnée. Au sens du Conseil d'Etat, il faudrait faire usage du concept de notification, dans la mesure où c'est ce concept qui est utilisé à l'article 38 de la loi précitée du 18 juin 1982.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il est plus correct de remplacer le concept de « vente publique » par celui de « vente par adjudication publique ».



En disposant que le bailleur communique « le cas échéant » le prix demandé au preneur, le projet de loi sous rubrique laisse ouverte la question de savoir dans quels cas le prix demandé doit être communiqué et dans quels cas il ne doit pas être communiqué. Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas les raisons pour lesquelles le prix demandé ne devrait pas être communiqué. Le projet de loi laisse encore ouverte la question de savoir si le propriétaire bailleur doit répéter l'information au preneur à chaque fois qu'il entend vendre le bien, au cas où les tentatives antérieures de vendre seraient restées infructueuses, ou, formulée autrement, si le preneur qui, à un moment donné du bail, a été mis en mesure de formuler une offre d'achat, n'a plus le droit d'être informé par la suite des intentions du propriétaire bailleur de vendre le bien affermé.

Conformément à l'alinéa 2, le preneur peut « faire » une offre d'achat, mais la forme dans laquelle cette offre est faite n'est pas précisée. Etant donné que le terme « notification » n'est pas utilisé dans le contexte de l'offre du preneur, alors que ce terme est utilisé dans le contexte de l'information qui lui est adressée, il n'est pas certain que l'offre soit forcément à considérer comme une notification au sens de l'article 38 de la loi précitée du 18 juin 1982. Pour le Conseil d'Etat, il serait pourtant logique que l'offre revêtît les mêmes formes que l'information, ne fût-ce que pour connaître avec précision la date à laquelle l'offre, si elle y a, est parvenue au propriétaire bailleur. Ici aussi, le Conseil d'Etat estime qu'une harmonisation des concepts utilisés s'impose.

Aux termes de l'alinéa 3, « l'absence de signification ou de la notification » entraîne la nullité de la vente. Le texte n'exige pas du propriétaire bailleur d'attendre l'écoulement du délai d'un mois accordé au preneur pour faire son offre, de sorte que la vente avec un tiers peut être conclue le lendemain de la notification ou de la signification de l'intention de vendre et du prix demandé au preneur. Le Conseil d'Etat estime que cette possibilité de complètement mettre en échec le dispositif du nouvel article 35*bis* enlève à ce dernier tout sens et entraîne l'incohérence du dispositif. Il insiste dès lors à ce que la vente ne puisse pas être conclue avant l'expiration du délai accordé par la loi au preneur pour présenter son offre d'achat.

En présence des questions formulées au sujet du dispositif sous revue, et tenant compte de l'incohérence de celui-ci, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce dernier.

Les représentants du Gouvernement rappellent que le but de la notification de l'intention de vendre est de permettre au preneur de savoir que le propriétaire bailleur est disposé à vendre le bien loué. Cette notification permettra ainsi au preneur de prendre l'initiative de manifester son intérêt d'acquérir le bien. S'il y a accord des volontés, un contrat de vente sera conclu entre le propriétaire bailleur et le preneur. Or, il ne résulte de la notification aucun droit de préemption pour le preneur. Le propriétaire bailleur n'est donc pas obligé de vendre le bien loué au preneur.

Dans un souci de sécurité juridique, et afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat, il est proposé de clarifier les droits du preneur à l'article 35*bis*, alinéa 2. Il est ainsi précisé que la vente du bien loué ne peut être consentie à un tiers avant l'expiration du délai d'un mois accordé au preneur pour faire son offre d'achat et que la méconnaissance des droits du preneur entraîne la nullité de la vente.

En outre, il est proposé d'abandonner l'obligation pour le propriétaire bailleur de communiquer, le cas échéant, le prix demandé au preneur. Ce faisant, il est fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui constate à juste titre que le terme « le cas échéant » constitue une source d'insécurité juridique. Il est également fait droit à l'analyse de la Chambre d'Agriculture selon laquelle l'exigence de communiquer le prix demandé risque de provoquer une situation concurrentielle au détriment du preneur.

A l'article 35*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1982, il est par ailleurs proposé de remplacer le concept de « vente publique » par celui de « vente par adjudication publique », conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

A l'article 35*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1982, il est fait droit à l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « informer » par le terme « notifier ». Dans le souci d'une meilleure lisibilité, il est proposé en outre d'ajouter le terme « de vendre » après le mot « intention ».

Enfin, la suppression du terme « signification » à l'article 35*bis*, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1982 est proposée en vue d'une harmonisation des concepts, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

#### **Echange de vues :**

- En réponse à une question posée par un membre du groupe parlementaire CSV, Monsieur le Ministre précise que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas accorder un droit de préemption au preneur par souci de ne pas porter atteinte au droit de propriété en laissant la possibilité au propriétaire de vendre librement son bien. Une telle façon de procéder devrait permettre de contenir la hausse des prix des terres agricoles.

Plusieurs membres du groupe parlementaire CSV proposent alors de porter à deux mois le délai dont dispose le preneur pour faire une offre d'achat, considérant qu'un délai d'un mois risque de s'avérer trop court si le preneur a besoin d'un prêt, surtout dans le cas de vente d'une ferme entière.

Dans leur réponse, les représentants du Gouvernement renvoient à l'amendement proposé qui vise précisément à protéger les droits du preneur. Cela étant, il convient, selon les intervenants, de ne pas imposer trop d'obligations supplémentaires au propriétaire qui doit jouir du droit à vendre son bien à la personne de son choix.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre précise que le dispositif proposé est jugé acceptable, voire favorable, par le secteur agricole et par la Chambre d'Agriculture.

Il est finalement retenu que la Commission parlementaire suit la proposition du Gouvernement.

Par conséquent, le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 10° (ancien article 10), est amendé comme suit :

« 10° A la suite du chapitre VII, il est inséré un **nouveau** chapitre **VIII** **VIIbis** qui prend la teneur suivante:

**„Chapitre VIII VIIbis – De la vente du bien loués**

**Art. 35bis.** *Hors le cas d'une vente par adjudication publique, le bailleur qui a l'intention de vendre une ferme entière ou une ou plusieurs parcelles doit notifier au ~~informer~~ le preneur de son intention de vendre, le cas échéant, lui communiquer le prix demandé.*

*Le preneur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification ou de la notification pour faire une offre d'achat au bailleur. La vente ne peut être consentie à un tiers avant l'expiration de ce délai.*

**L'absence de signification ou de notification entraîne la nullité de la vente. Est nulle la vente consentie en méconnaissance des droits du preneur.** : »

**Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 11° (ancien article 11) – modification de l'article 36 de la loi modifiée du 18 juin 1982**

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 11° (ancien article 11), a pour objet de modifier l'article 36 de la loi précitée du 18 juin 1982.

L'article 36 déclare nulles les conventions par lesquelles le preneur renonce expressément ou tacitement, totalement ou partiellement, aux droits que lui confèrent les dispositions de la loi et que l'article 36 énumère. Cette énumération est complétée par le nouvel article 35bis. Sont retirés de l'énumération les articles 41 et 42, l'article 41 actuel étant remplacé par une nouvelle disposition conformément à l'article 15 et l'article 42 étant abrogé par l'article 16 de la loi en projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que l'expression « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi », figurant à l'article 41 de la loi précitée du 18 juin 1982, tel que cet article résulte de la modification sous revue, est ambiguë, dans la mesure où il n'est pas clair si cette expression vise l'entrée en vigueur de la loi initiale du 18 juin 1982 ou bien l'entrée en vigueur de la loi modificative sous revue. Il est dès lors impossible de connaître avec certitude la date visée, ce qui est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il de manière formelle au libellé que l'article sous revue entend conférer à l'article 41 de la loi précitée du 18 juin 1982. Il propose de compléter le libellé de l'article 36 de la loi précitée du 18 juin 1982, tel que proposé à l'endroit de l'article sous avis, d'un deuxième alinéa qui devrait prendre la teneur suivante :

« Le bail en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant modification 1. de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2. de certaines dispositions du Code civil, continue à produire ses effets suivant les conditions convenues par les parties jusqu'à son expiration ou à l'expiration de la période de bail en cours. »

La Commission parlementaire en prend acte et revient à cette question à l'endroit du nouvel article 1<sup>er</sup>, point 15° (ancien article 15).

**Ancien article 12 – renumérotation du chapitre VIII en chapitre IX de la loi modifiée du 18 juin 1982**

L'ancien article 12 a pour objet de renuméroter le chapitre VIII en chapitre IX, suite à l'introduction d'un nouveau chapitre VIII par l'article 10.

Pour des raisons d'ordre légistique, le Conseil d'Etat demande de supprimer cet article.

La Commission parlementaire fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

***Ancien article 13 – modification de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

L'ancien article 13 a pour objet de modifier l'article 37 de la loi précitée du 18 juin 1982 afin d'en faire ressortir que la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil a été modifiée entre-temps.

Le Conseil d'Etat demande de supprimer cet article, jugé superfétatoire.

La Commission parlementaire fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

***Ancien article 14 – renumérotation du chapitre IX en chapitre X de la loi modifiée du 18 juin 1982***

L'ancien article 14 a pour objet de renuméroter le chapitre IX en chapitre X, suite à l'introduction d'un nouveau chapitre VIII par l'article 10.

Pour des raisons d'ordre légistique, le Conseil d'Etat demande de supprimer cet article.

La Commission parlementaire fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

***Nouvel article 1<sup>er</sup>, point 12° (ancien article 15) – modification de l'article 41 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 12° (ancien article 15), a pour objet de conférer un nouveau libellé à l'article 41 de la loi précitée du 18 juin 1982.

L'article 41 actuel traite des baux non écrits qui existaient encore à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juin 1982 et qui sont censés avoir disparu entre-temps. Le nouvel article 41 traite du sort des baux qui se trouvent en cours d'exécution à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Il reprend en substance les dispositions de l'article 42 actuel qui est abrogé par l'article 16. Ces baux continuent à être régis par les conventions convenues à l'époque entre parties, jusqu'à l'expiration du bail ou de la période de bail en cours. S'ils ne sont pas dénoncés dans les formes à l'échéance du bail ou de la période de bail en cours, un nouveau bail est réputé conclu entre parties, aux conditions de la loi, tel qu'il est proposé de modifier celle-ci par le projet de loi sous revue.

Alors que le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 12° (ancien article 15), ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, il est renvoyé à l'endroit du nouvel article 1<sup>er</sup>, point 11° (ancien article 11), où le Conseil d'Etat a attiré à juste titre l'attention sur l'ambiguïté que recèle l'expression « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le libellé que le Conseil d'Etat a proposé dans son commentaire relatif au nouvel article 1<sup>er</sup>, point 11° (ancien article 11), est ainsi

retenu, afin de préciser que l'expression « l'entrée en vigueur de la présente loi » se réfère au projet de loi modificative et non pas à la loi initiale du 18 juin 1982.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la durée des baux, d'une part, et les délais de préavis, d'autre part, sont sensiblement allongés, il est jugé équitable de donner aux parties la possibilité de se défaire d'un contrat qui sera désormais soumis à des conditions différentes. A cette fin, il est proposé de prévoir une disposition transitoire semblable à celle qui était appliquée lors de l'entrée en vigueur de la loi initiale du 18 juin 1982. Cependant, à la différence de la solution qui avait été retenue à l'époque, il n'est plus distingué entre le bail écrit et le bail oral. Il a été choisi de permettre la résiliation du bail essentiellement selon les conditions de la loi modifiée du 18 juin 1982 dans sa version actuellement applicable. Plutôt que de se référer à des dispositions que la future loi modificative tend à abroger, la disposition transitoire à vocation à reprendre les délais fixés aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 18 juin 1982 dans sa version actuellement applicable.

Il est proposé de retenir le 31 décembre 2018 comme date limite de résiliation du contrat de bail. Cette échéance paraît équitable pour autant que la loi soit publiée et entre en vigueur au plus tard le 31 octobre 2018. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de reporter la date limite.

La Commission parlementaire retient l'amendement proposé.

Par conséquent, le nouvel article 1<sup>er</sup>, point 12° (ancien article 15), est amendé comme suit :

« 12° L'article 41 prend la teneur suivante:

**„Art. 41. Le bail en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme et 2° de certaines dispositions du Code civil, continue à produire ses effets suivant les conditions convenues par les parties jusqu'à son expiration ou à l'expiration de la période de bail en cours.**

**~~Faute par l'une des parties d'avoir donné congé à l'autre deux ans, respectivement neuf mois avant l'expiration du bail ou de la période de bail en cours, un nouveau bail est censé avoir été conclu par les parties à l'expiration du bail ou de la période du bail en cours pour une durée de respectivement quinze et six ans et suivant les dispositions de la présente loi.~~**

**A partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée du jj/mm/aaaa et jusqu'au 31 décembre 2018, le bail peut être dénoncé selon les modalités suivantes:**

**Le bail portant sur une ferme entière, en cours depuis au moins six ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du jj/mm/aaaa, peut être dénoncé avec un préavis de trois ans.**

**Le bail portant sur des parcelles, en cours depuis au moins trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du jj/mm/aaaa, peut être dénoncé avec un préavis de deux ans.**

**Le bail portant sur des parcelles, en cours depuis au moins neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du jj/mm/aaaa, peut être dénoncé avec un préavis de neuf mois. »**

***Nouvel article I<sup>er</sup>, point 13° (ancien article 16) – abrogation des articles 42 et 43 de la loi modifiée du 18 juin 1982***

Le nouvel article I<sup>er</sup>, point 13° (ancien article 16), a pour objet d'abroger les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 juin 1982.

L'article 42 actuel traitait du sort des baux écrits existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juin 1982. Il est repris en substance par le nouvel article 41 faisant l'objet de l'article 15, hormis la référence explicite aux baux « écrits » et les délais de dénonciation.

L'article 43 permet au Grand-Duc d'insérer les dispositions de la loi précitée du 18 juin 1982 dans le Code civil.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

***Nouvel article II, point 1° (ancien article 17) – modification de l'article 815-1 du Code civil***

Le nouvel article II, point 1° (ancien article 17), a pour objet de modifier l'article 815-1 du Code civil, en complétant cet article par la mention du partenaire, héritier du défunt, au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, et en accordant à ce dernier les mêmes droits qu'au conjoint survivant.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

***Nouvel article II, point 2° (ancien article 18) – modification de l'article 815-6, point 2°, du Code civil***

Le nouvel article II, point 2° (ancien article 18), a pour objet de modifier l'article 815-6, point 2°, du Code civil, en y mettant le partenaire héritier du défunt au même rang que le conjoint survivant.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

***Nouvel article II, point 3° (ancien article 19) – modification de l'article 832-1, points 3° et 5°, du Code civil***

Le nouvel article II, point 3° (ancien article 19), a pour objet de modifier l'article 832-1, points 3° et 5°, du Code civil, en complétant cet article par la mention du partenaire héritier du défunt et en accordant à ce dernier les mêmes droits qu'au conjoint survivant.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend note.

***Nouvel article II, point 4° (ancien article 20) – modification de l'article 832-2, points 1° et 4°, du Code civil***

Le nouvel article II, point 4° (ancien article 20), a pour objet de modifier l'article 832-2, points 1° et 4°, du Code civil, en complétant cet article par la mention du partenaire héritier du défunt et en accordant à ce dernier les mêmes droits qu'au conjoint survivant.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire en prend acte.

\*

Par la suite, les membres de la Commission parlementaire procèdent à un bref **échange de vues** sur un certain nombre de questions horizontales :

- Un membre du groupe parlementaire déi gréng souhaite savoir dans quelle mesure le projet de loi sous rubrique vise à abroger la pratique répandue de résilier un bail à ferme suite à une succession.

Les représentants du Gouvernement précisent qu'en cas de décès du propriétaire, les héritiers sont tenus d'exécuter les obligations résultant du bail à ferme dans les mêmes conditions que leur auteur. Les héritiers peuvent procéder à la révision du prix du fermage, selon les conditions prévues à l'article 26 de la loi modifiée du 18 juin 1982.

- En réponse à une question posée par un membre du groupe parlementaire LSAP, Monsieur le Ministre précise que la même remarque vaut pour les promoteurs qui acquièrent des biens ruraux aux enchères. S'il est vrai que la vente aux enchères de parcelles de terre a provoqué une hausse des prix, le projet de loi sous rubrique vise précisément à porter remède à cette situation en améliorant la sécurité de planification pour les agriculteurs grâce à une prolongation de la durée des baux et des délais des préavis.
- Le membre du groupe parlementaire déi gréng demande de manière générale si le projet de loi sous rubrique prévoit un mécanisme pour freiner la hausse des prix lors de la révision du fermage.

A cet égard, les représentants du Gouvernement renvoient aux alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 18 juin 1982 qui se lisent comme suit : « Nonobstant toute clause contraire du contrat, cette révision ne peut se faire sur la base de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Faute par les parties d'être convenues du critère régissant la révision, celle-ci se fait d'après la valeur de rendement agricole du bien loué, en conformité de l'article 832-1, sous 8 à 10 du code civil et des règlements pris ou à prendre en son exécution. »

- Enfin, l'orateur précédent s'enquiert des règles prévues en matière de sous-location.

En guise de réponse, il est renvoyé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juin 1982 qui se lit comme suit : « Par dérogation à l'article 1717 du code civil et sous réserve de ce qui est prévu ci-après, le preneur de biens ruraux ne peut sous-louer en tout ou en partie le bien loué ou céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du bailleur. » Cette disposition assure une protection suffisante du bailleur.

\*

La Commission parlementaire fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le texte coordonné préparé par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté et transmise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

### **3. Conseil "Agriculture & Pêche" du 19 mars 2018 - Compte rendu par Monsieur le Ministre**

Monsieur le Ministre informe qu'il a participé le 19 mars 2018 au Conseil « Agriculture et pêche » qui s'est déroulé sous la présidence de la Bulgarie.

A cette occasion, les Ministres ont procédé à un échange de vues au sujet de la communication de la Commission européenne sur l'avenir de la Politique agricole commune (PAC). La communication de la Commission européenne intitulée « L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture » a été adoptée le 29 novembre 2017.

Pour Monsieur le Ministre, il est primordial que les principaux objectifs de la PAC soient réitérés dans ce texte, à savoir que la mission clé de la PAC est d'offrir des denrées alimentaires sûres et de qualité en quantité suffisante, de contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs, de protéger l'environnement, de promouvoir le bien-être animal, de créer des emplois et de la croissance et de conserver des zones rurales fortes et durables. En effet, selon lui, assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs tout en garantissant la sécurité des approvisionnements et en assurant des prix raisonnables pour les agriculteurs doivent rester les maîtres mots de la PAC après 2020.

En outre, une PAC modernisée devrait accroître sa valeur ajoutée dans l'Union européenne en affichant plus d'ambition en matière d'environnement et de climat et répondre au souhait des citoyens en ce qui concerne une production agricole durable.

Monsieur le Ministre dit apprécier tout particulièrement que la Commission européenne reconnaît l'importance d'améliorer les instruments disponibles afin de favoriser le renouvellement des générations.

De manière générale, le Conseil a approuvé l'idée selon laquelle les Etats membres bénéficieront d'une subsidiarité et d'une souplesse accrues afin de prendre en compte leurs spécificités nationales ou régionales et de contribuer ainsi à une mise en œuvre plus efficace de la PAC. Cependant, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie, qui se soucient de la



convergence externe des paiements directs, n'ont pas été en mesure d'approuver le projet de conclusions du Conseil relatif à la communication de la Commission. Partant, ce dernier a dû être adopté en tant que conclusions de la Présidence appuyées par 23 Etats membres.

Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg a adopté une position neutre sur cette question. Il renvoie aux prochaines étapes dans le processus, à savoir la présentation par la Commission des propositions pour le Cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne 2021-2027 et des propositions législatives relatives à la PAC. Monsieur le Ministre donne à considérer que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) aura un impact non négligeable sur le CFP qui fera l'objet de négociations intenses dans les mois à venir.

#### **Echange de vues :**

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il y a déjà des idées plus concrètes sur la promotion du partenariat entre l'agriculture et les consommateurs, sur la simplification de la PAC, qui devrait profiter directement aux agriculteurs, et sur la prise en compte des spécificités nationales dans la mise en œuvre de la PAC.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre souligne la nécessité d'une simplification de la PAC, non seulement pour les agriculteurs mais également pour les administrations. A Bruxelles, il a plaidé pour une période de transition suffisamment longue pour que les Etats membres puissent s'adapter au nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, la nouvelle approche étant orientée moins sur une réglementation contraignante que sur des résultats atteints en matière de développement durable.

Monsieur le Ministre renvoie également aux discussions qui sont menées dans le cadre du « Zukunftsdesch », qui a pour objectif de définir l'orientation future de la politique agricole au Luxembourg. Dans ce contexte, Pierre Bascou de la Direction pour l'agriculture et le développement rural de la Commission européenne est venu au Luxembourg pour présenter les grandes lignes de la communication relative à la réforme de la PAC post 2020. Un atelier de travail a été organisé par la suite avec les agriculteurs et la société civile afin de discuter de ces questions. Il s'est avéré dans ce contexte que les Etats membres, y inclus le Luxembourg, ont tendance à adopter trop de mesures dans le cadre de la PAC afin de satisfaire aux besoins souvent hétérogènes des agriculteurs. Partant, la prise en compte des spécificités nationales dans la mise en œuvre de la PAC risque de ne pas forcément mener à une simplification de celle-ci. Le Ministère est en train de mener des réflexions à cet égard en coopération avec Co Concept, une société d'études spécialisée dans le secteur horticole et agraire, qui est chargée de l'animation du « Zukunftsdesch ».

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV sur les répercussions du Brexit sur l'enveloppe budgétaire réservée à la PAC, Monsieur le Ministre souligne que les négociations sur le CFP s'annoncent en effet complexes. Selon lui, il convient de défendre la PAC qui est la politique la plus ancienne et la plus intégrée de l'Union européenne et qui a réussi à atteindre ses objectifs clés, à savoir garantir la chaîne

d'approvisionnement alimentaire et assurer la qualité des aliments à des prix abordables. Ce sont là des atouts considérés comme particulièrement importants par les citoyens et qui contribuent sans doute à améliorer l'image de marque de l'Union européenne.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV demande dans quelle mesure le Luxembourg compte compenser, le cas échéant, les moins-values causées par les répercussions du Brexit sur le prochain CFP.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg plaide à Bruxelles en faveur de la possibilité pour les Etats membres de cofinancer les aides directes aux agriculteurs relevant du premier pilier de la PAC, à l'instar de ce qui se fait dans le deuxième pilier relatif à la politique de développement rural.

- Enfin, un membre du groupe parlementaire CSV prend la parole pour regretter que la PAC ait des répercussions négatives sur la situation des petits exploitants agricoles en Afrique.

Monsieur le Ministre réplique que les flux commerciaux des produits agricoles se sont inversés ces dernières années, les importations en provenance des pays africains dépassant désormais les exportations en direction de l'Afrique.

#### **4. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

Monsieur le Président de la Commission parlementaire rappelle que le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 septembre 2013 par le Ministre de la Santé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juillet 2014.

La Chambre des Députés a été saisie d'amendements gouvernementaux en date du 16 mai 2017.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 16 janvier 2018.

La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a fait parvenir au Conseil d'Etat des amendements parlementaires en date du 13 mars 2018.

Des réunions jointes de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs ont été organisées le 25 novembre 2014 et le 11 juillet 2017.

Au cours de sa réunion du 5 octobre 2017, la Conférence des Présidents a décidé de renvoyer le projet de loi sous rubrique, initialement renvoyé uniquement à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, également à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs. Au cours de sa réunion du 8 novembre 2017, elle a pourtant décidé qu'il revenait à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports de diriger et

d'organiser les travaux parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique tout en veillant à demander l'avis de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

Au cours de leur réunion du 13 mars 2018, les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un avis de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs sur le projet de loi sous rubrique, et ceci conformément à l'article 26, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, saisie par un courrier de Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports en date 14 mars 2018, a examiné le projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion du 30 mars 2018.

### **Examen du texte**

Il est rappelé que suite aux crises alimentaires des années 1990, la Commission européenne a adopté durant l'année 2000 un Livre Blanc sur la sécurité alimentaire qui prévoyait un plan de réforme radical en proposant notamment un programme de refonte législative de grande envergure de même que la création d'une nouvelle Autorité alimentaire européenne. La politique européenne de sécurité alimentaire poursuit depuis un double objectif, à savoir protéger la santé humaine et les intérêts des consommateurs tout en garantissant un fonctionnement efficace du marché unique européen.

En 2002, fut adopté le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Par ailleurs, la Commission européenne a adopté en 2004 le « paquet hygiène » régi par :

- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et le règlement (CE) n° 854/2004 ont pour objectif de mettre en œuvre un système de contrôle et de sanctions en cas de non-respect de la législation alimentaire.

Les dispositions des règlements communautaires (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 sont directement applicables, mais elles nécessitent l'adoption de certaines mesures nationales d'application afin de mettre en conformité notre droit national avec le cadre européen retenu. Ainsi, la législation communautaire précitée exige la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation alimentaire, l'instauration d'un système de contrôle efficace, la désignation des agents de contrôle ainsi que la réglementation de leurs prérogatives, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales coercitives, dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect de la législation alimentaire, ainsi que la possibilité de prélever des taxes en cas de contrôle des denrées alimentaires.

Au Luxembourg, le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. Cette loi fixe un cadre légal qui prévoit un certain nombre de mesures pénales en cas d'infraction à la législation alimentaire par les opérateurs du secteur alimentaire. Cependant, cette loi ne prévoit pas les mesures administratives exigées entre autres par le règlement (CE) n° 882/2004 que les autorités compétentes doivent appliquer en cas de non-respect de la part des exploitants du secteur alimentaire des règlements européens (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004.

Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre au niveau national certaines prescriptions applicables aux denrées alimentaires, telles que prévues par les règlements communautaires précités, en instaurant notamment un système de contrôle et de sanctions efficaces et plus dissuasives en la matière. A cette fin, les auteurs du projet de loi proposent de créer un Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. Ce nouvel organe est chargé de coordonner et d'harmoniser les opérations de contrôle des denrées alimentaires et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour le compte des ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions. Il est dirigé par un commissaire du Gouvernement qui est nommé par le Conseil de Gouvernement sur proposition commune des ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions.

L'échange de vues des membres de la Commission porte essentiellement sur deux points :

- **Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5° ; Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres c), e), g), h) et m) ; Article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> ; Article 16, paragraphe 2, 6<sup>e</sup> tiret :**

La question est soulevée de savoir si les références au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ne devraient pas être remplacées par des références au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles

servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la sante des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) 1151/2012, (UE) 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels). En effet, le règlement (UE) 2017/625 est destiné à abroger le règlement (CE) n° 882/2004 à compter du 14 décembre 2019.

Dans ce contexte, il est renvoyé au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles qui a été déposé le 28 mars 2018 et qui vise à instaurer une base légale pour l'application au niveau national des dispositions concernant une partie des domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625, à savoir la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles, y compris les dispositions relatives à l'agriculture biologique et aux appellations géographiques protégées, ainsi que celles portant sur les dénominations et normes de qualité de ces produits. La question est soulevée de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi sous rubrique n'adoptent pas une approche semblable à l'égard du règlement (UE) 2017/625 dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Au cas où les travaux parlementaires seraient menés à bien sur la base du texte de loi actuel, il s'avérerait en effet nécessaire de procéder à une modification de la nouvelle loi après son entrée en vigueur afin de l'adapter avant la date butoir du 14 décembre 2019.

- **Article 3, paragraphe 2, alinéa 2 :**

La question est soulevée de savoir si le commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, qui est nommé par le Gouvernement en Conseil sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, ne devrait pas être nommé également sur proposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

En effet, le projet de loi sous rubrique réserve un rôle important à l'Administration des services vétérinaires dans les missions de surveillance et de contrôle des denrées alimentaires qui sont organisées par le Commissariat du Gouvernement. Or, il est remarqué que l'Administration des services vétérinaires est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et non pas sous celle du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, l'agriculture et la protection des consommateurs constituant en principe deux portefeuilles distincts. Dans ce même ordre d'idées, la politique de qualité des produits se retrouve dans la compétence exclusive du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Partant, il serait indiqué d'associer également le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à la nomination du commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité

alimentaire.

A cet égard, il est donné à considérer que l'agriculture tout comme la santé et la protection des consommateurs sont trois domaines intrinsèquement liés et que les missions de l'Administration des services vétérinaires tout comme ceux de la Direction de la Santé ont précisément pour objectifs d'assurer la protection des consommateurs. Par conséquent, il ne serait pas moins nécessaire d'ajouter le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions que le ministre ayant la Santé dans ses attributions parmi les ministres qui sont appelés à faire une proposition en vue de la nomination du commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

\*

Un projet d'avis sera rédigé dans le sens discuté et soumis pour accord aux membres de la Commission parlementaire par voie de courriel. En l'absence de commentaires, la Commission parlementaire aura fait sien le projet d'avis qui sera transmis par la suite à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de bien vouloir le faire parvenir aux membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la  
Viticulture, du Développement rural  
et de la Protection des consommateurs,  
Gusty Graas